



**Article d'actualité n°2 : La 6<sup>ème</sup> Directive anti-blanchiment des capitaux**

-

Par Nastasia BEZILLE

M2 JAI 2020/2021

-

Décembre 2020



## **La 6<sup>ème</sup> Directive visant à lutter contre le blanchiment des capitaux au moyen du droit pénal - Harmonisation, Coopération et Sévérité des peines**

*(Par Nastasia BEZILLE, décembre 2020)*

La 6<sup>ème</sup> Directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée le 23 octobre 2018, est entrée en vigueur le 3 décembre dernier. Elle précise et ajoute de manière assez significative les éléments qui manquait à une réelle harmonisation et coopération européenne de la lutte contre le blanchiment de la 5<sup>ème</sup> Directive (adoptée le 30 mai 2018 et transposée en droit français par l’ordonnance du 12 février 2020).

Les enjeux et nécessités d’une lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ont été appréhendés après la création du GAFI (Groupe d’action financière) en 1989 et en parallèle du développement en droit interne français qui avait, par la loi n°90-614 du 12 juillet 1990<sup>1</sup> amorcé une première approche en englobant les organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, et avait par la même institué un système de contrôle des opérations financières. Au niveau européen, c’est la Directive en date de 1991 qui amorce la série de Directives qui suivront par la suite (2<sup>ème</sup> Directive en 2001, la 3<sup>ème</sup> en 2005 et il aura fallu attendre dix ans pour voir apparaître la 4<sup>ème</sup> Directive), pour aboutir à la 6<sup>ème</sup> Directive visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Il ressort de cette dernière Directive trois impulsions principales que sont l’harmonisation européenne de Lutte contre le blanchiment de capitaux (1), l’extension du champ d’application de la Directive attachée d’une plus grande sévérité (2), ainsi qu’une coopération européenne renforcée (3).

### **1. Une harmonisation européenne du dispositif de Lutte contre le blanchiment de capitaux**

L’harmonisation est au cœur de cette 6<sup>ème</sup> Directive et on ne peut que s’en féliciter. Elle commence d’abord par établir une définition claire de ce qu’il convient d’entendre par « activité criminelle »<sup>2</sup>, pour ensuite lister 22 catégories d’infractions principales. On y trouve entre autres, la participation à un groupe criminel organisé et racket d’extorsion, le terrorisme, la traite des humains, le trafic d’arme, la corruption, la contrefaçon de monnaie ou encore la contrebande... mais également la cybercriminalité<sup>3</sup>. Cet ajout de la cybercriminalité révèle la prise en compte des problématiques plus qu’actuelles de notre société quant à l’innovation technologique puisque c’est la première fois qu’elle est intégrée au sein d’une Directive

---

<sup>1</sup> Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants

<sup>2</sup> Article 2 de la Directive

<sup>3</sup> Article 2.v de la Directive

européenne sur le blanchiment de capitaux. En entreprise, les équipes chargées de la Compliance devront s’assurer que les dispositifs en interne sont aptes à traiter de cette problématique cybercriminelle, et prévoir la formation des salariés sur ce sujet.

L’article 3, qui spécifie ce qu’il convient d’entendre par « infractions de blanchiment de capitaux » se décline en trois définitions, ce qui en permet une application uniformisée sur l’ensemble du territoire de l’Union : « a) *la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s’y livre sait qu’ils proviennent d’une activité criminelle dans le but de dissimuler ou de déguiser l’origine illicite de ces biens ou d’aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu’elle a commis; b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l’origine, l’emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s’y livre sait qu’ils proviennent d’une activité criminelle; c) l’acquisition, la détention ou l’utilisation de biens, dont celui qui s’y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu’ils proviennent d’une activité criminelle* ».

## **2. Une extension du champ d’application de la Directive attachée d’une plus grande sévérité**

La 6<sup>ème</sup> Directive opère d’abord un élargissement de son champ d’application en ce qu’elle s’applique désormais non plus seulement aux personnes physiques qui commettent les crimes en question mais

également aux complices. Selon l’article 4 de la Directive, la complicité, l’incitation et la tentative constituent une infraction pénale et doivent à ce titre être sanctionnées. Là encore les entreprises doivent, si ce n’est déjà fait, s’assurer de la mise en place de programmes de prévention et de détection des comportements relevant des infractions précitées. De plus, la peine passe d’un an à quatre ans désormais, ce qui matérialise la volonté du Parlement et du Conseil de s’engager encore plus fortement dans la lutte contre le blanchiment de capitaux<sup>4</sup>.

Un autre ajout significatif de la part de cette 6<sup>ème</sup> Directive est l’extension de la responsabilité pénale aux personnes morales. Ainsi, les sociétés peuvent désormais expressément faire l’objet de sanctions lorsque l’infraction est commise pour leur compte. Les personnes visées sont aussi bien les salariés agissant individuellement que les chefs d’entreprises. En effet, la Directive cible « *toute personne qui a agi individuellement ou en tant que membre d’un organe de la personne morale et qui exerce une fonction de dirigeant au sein de celle-ci* ». Pour déterminer la fonction dirigeante de la personne, il conviendra le cas échéant de se référer au pouvoir de représentation de la personne morale ou une autorité pour prendre des décisions ou exercer un contrôle sur la personne morale<sup>5</sup>.

En plus de la sanction de cette réalisation « active » de l’infraction, une défaillance de la personne morale dans son devoir de contrôle et de surveillance, rendant possible la commission de l’infraction, pourra

---

<sup>4</sup> Article 5.2 de la Directive

<sup>5</sup> Article 7 de la Directive

entraîner l’engagement de sa responsabilité. Le spectre des sanctions à l’égard des personnes morales est assez large puisque des sanctions pénales pourront être retenues, mais également d’autres sanctions plus ou moins sévères allant de l’exclusion du bénéfice d’un avantage ou d’une aide publique à la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l’infraction<sup>6</sup>.

### **3. Une coopération européenne renforcée**

Lorsque plusieurs États membres se trouvent être compétents pour une infraction relevant du blanchiment de capitaux, ils devront coopérer entre eux pour ne retenir qu’un seul État membre qui poursuivra l’auteur de l’infraction. Cette exigence de coopération intra européenne permet en tout état de cause de régler la problématique des doubles incriminations. Le but de cette coopération est bien de centraliser l’affaire qui comporte de multiples procédures judiciaires au sein d’une seule juridiction d’un État membre. Cette centralisation de la procédure est à saluer puisqu’elle est synonyme à l’avenir d’un gain de temps et d’une meilleure gestion intra européenne des infractions liées au blanchiment de capitaux. C’est également l’harmonisation des décisions qui est visée par cette règle.

Lors de leur coopération, les États membres prendront notamment en compte l’État membre sur le territoire duquel l’infraction a été commise ; la nationalité ou la résidence de l’auteur de l’infraction ; le pays d’origine de la victime ou des victimes ; et le territoire sur lequel l’auteur de l’infraction a été retrouvé.

Cette 6<sup>ème</sup> Directive illustre plus que jamais la priorité stratégique que représente la lutte contre le blanchiment de capitaux pour l’Union européenne. D’ailleurs, le Conseil européen a, au sein de son nouveau programme stratégique 2019-2024, affirmé « Nous poursuivrons et intensifierons la lutte que nous menons contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, en améliorant la coopération et l’échange d’informations et en continuant à développer nos instruments communs ». Le rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, évaluant la valeur ajoutée de cette Directive au plus tard le 3 décembre 2022, sera l’occasion de constater l’impact de celle-ci et de proposer de nouvelles règles renforçant l’harmonisation des règles et la coopération entre États membres en matière de blanchiment de capitaux.

---

<sup>6</sup> Article 8 a) à f) de la Directive

**Sources**

- *Directive UE 2018/1673 du Parlement Européen, et du Conseil, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.*
- *Directive UE 2018/843 du Parlement Européen et du Conseil, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du financement du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.*
- *Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.*
- *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, site du Conseil Européen, Conseil de l'Union Européenne.*
- *Programme stratégique de l'UE pour 2019-2024 du Conseil européen.*